



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS N°65**

Publié le 14 septembre 2022



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Pôle d'appui territorial.....

- Arrêté n° AI-30-2022-62 en date du 08 septembre 2022 habilitant la Société à Responsabilité Limitée PROJECTIVE GROUPE sise 4, Place Regensburg à Clermont-Ferrand (63100), à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.....
- Avis émis le jeudi 8 septembre 2022 par la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais, sur le projet de création d'un bâtiment commercial (5 commerces), à Herlin-le-Sec (demande de permis de construire n° PC 062 436 22 00001) ainsi que le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet.....

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....

- Arrêté préfectoral n° 22/397 en date du 09 septembre 2022 portant retrait d'agrément à M. Dylan SEYS, représentant légal de la SARL auto moto école ESS pour exploiter sous le n° E 17 062 0031 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ESS » situé à MAZINGARBE, 85 rue Dutouquet;.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....

- Arrêté n°62-2022-4620 en date du 13 septembre 2022 portant mise en demeure de la SAS ETAPLES DIS exploitant l'enseigne « JARDI E.LECLERC » à Etaples de respecter les prescriptions applicables à l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement.....

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....

- Arrêté en date du 09 septembre 2022 portant délégation de signature du responsable du Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels du Pas-de-Calais.....
- Arrêté en date du 1er septembre 2022 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers de Boulogne-sur-Mer en matière de contentieux et gracieux fiscal.....

RECTORAT DE LILLE.....

- Arrêté en date du 17 août 2022 portant désignation de la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) pour l'académie de Lille.....

DIRECTION INTERRÉGIONALE GRAND NORD DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

- Arrêté en date du 31 août 2022 portant tarification 2022 du centre éducatif renforcé d'Isbergues de l'association ABCD.....
- Arrêté en date du 08 août 2022 portant tarification 2022 du service du centre éducatif renforcé de la société de protection et de réinsertion du nord (SPRENE).....
- Arrêté en date du 06 septembre 2022 portant tarification 2022 du service de réparation pénale de l'association départementale d'actions éducatives (ADAE).....
- Arrêté en date du 21 juillet 2022 portant tarification 2022 du service d'investigation éducative de la société de protection et de réinsertion du nord (SPRENE).....
- Arrêté en date du 29 août 2022 portant tarification 2022 du service de MJIE de l'association départementale d'actions éducatives (ADAE).....
- Arrêté en date du 02 septembre 2022 portant tarification 2022 du service de PFS de l'association départementale d'actions éducatives (ADAE).....
- Arrêté en date du 02 septembre 2022 portant tarification 2022 du service de réparation pénale de la société de protection et de réinsertion du nord (SPRENE).....
- Arrêté portant tarification 2022 portant tarification 2022 du CEF de Saint-Venant de l'association ABCD.....

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS.....

Direction Générale.....

- Décision n°40/2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT - Direction des Ressources Humaines médicales et non médicales, des Relations Sociales et de la Formation Continue.....
- Décision n°44/2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation de la Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT.....

- Décision n°45/2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT- Direction de la gestion administrative des biens et des personnes.....
- Décision n°46/2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT- Admissions.....



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Pôle de l'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé Lemaire
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 8 septembre 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AI-30-2022-62 PORTANT HABILITATION À RÉALISER
L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE
COMMERCE**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, et notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

.../...

Vu la demande d'habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, arrivée en Préfecture le 20 juin 2022, présentée par la Société à Responsabilité Limitée PROJECTIVE GROUPE sise 4, Place Regensburg à Clermont-Ferrand (63100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand sous le n° 339 631 897, et représentée par son gérant, Monsieur Bernard DERNE ;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande ;

Considérant que le dossier présenté répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée PROJECTIVE GROUPE.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont :

- Monsieur Bernard DERNES ;

- Monsieur Jérôme BEAUDOT ;

- Madame Charlotte LAFARGE ;

- Monsieur Rémi VERDEIL.

Toute modification de la liste devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais.

.../...

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-30-2022-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

.../...

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT





**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE
L'APPUI TERRITORIAL**

Pôle d'Appui Territorial / Mission Animation des Politiques
Interministérielles
Affaire suivie par : Hervé LEMAIRE
03 21 21 22 15
herve.lemaire@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 8 septembre 2022

**Avis de la COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
du Pas-de-Calais
Création d'un bâtiment commercial d'une surface de vente totale de 1090 m² composée des 5
cellules commerciales à Herlin-le-Sec
Demande de permis de construire n° PC 062 436 22 00001**

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Pas-de-Calais

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du jeudi 8 septembre 2022 prises sous la présidence de Monsieur Jean RICHERT, Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale à la Préfecture du Pas-de-Calais, le Préfet étant empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 portant désignation des membres représentant les maires et les intercommunalités ainsi que des personnalités qualifiées, susceptibles de siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2022 constituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais pour l'examen de la demande ci-après détaillée ;



Vu la demande de permis de construire portant le n° PC 062 436 22 00001, déposée le 13 mai 2022, à la Mairie d'Herlin-le-Sec (62130), par la Société à Responsabilité Limitée FLANDRES AMENAGEMENT sise 62, avenue Kennedy à Lille (59000), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Lille Métropole sous le n° 517 870 234, afin de créer au sein du Parc des Moulins, lieu-dit La Plaine de Saint-Pol, à Herlin-le-Sec, un bâtiment commercial, d'une surface de vente totale de 1090 m², composée des 5 cellules commerciales non alimentaires suivantes :

- un magasin à l'enseigne « SCHMIDT », d'une surface de vente de 250 m² ;
- un magasin à l'enseigne « CUISINELLA », d'une surface de vente de 300 m² ;
- un magasin à l'enseigne « RIKA », d'une surface de vente de 130 m² ;
- une cellule d'une surface de vente de 200 m² ;
- un magasin d'équipement de la maison et/ou de produits d'aménagement de la maison, d'une surface de vente de 210 m² ;

Vu le dossier présenté à l'appui de la demande d'aménagement commercial, complet à compter du 13 juillet 2022 ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais ;

Vu que la Société à Responsabilité Limitée FLANDRES AMENAGEMENT agit en sa qualité de promoteur du projet ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

Assistés de :

- Monsieur Jérôme MUSELET, représentant Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Nord-Pas-de-Calais ;
- Mesdames Rachel KIRZEWSKI et Sylvie VALLÉ, Monsieur Kévin DEHECQ, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Madame Catherine PERRET, Adjointe à la Cheffe du Pôle de l'Appui Territorial à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Hervé LEMAIRE, chargé du secrétariat de la CDAC à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Considérant :

que le projet est compatible avec les orientations du SCOT ;

que le projet prendra place sur une unité foncière ayant déjà obtenu une autorisation d'exploitation commerciale ;

que le projet permettra de proposer une offre commerciale dans des domaines d'activité déficitaires sur le territoire ;

que le projet, de par l'offre commerciale proposée, permettra de limiter l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux d'Arras, Bruay-la-Buissière ou de Béthune ;

que les cellules commerciales ne concurrenceront pas les commerces du centre-ville de la commune limitrophe de Saint-Pol-sur-Ternoise ;

que des panneaux photovoltaïques sont prévus sur 30 % de la surface de la toiture ;

la création d'un arrêt de bus dans la Zac du Parc des Moulins à Herlin-le-Sec ;
qu'il est prévu la création de 10 à 12 emplois répartis sur les différentes enseignes ;

A émis et rendu :

un avis favorable au projet, par 7 voix favorables et 1 abstention.

Ont émis un avis favorable au projet :

- Monsieur Jean-Daniel CAPON, Maire d'Herlin-le-Sec ;
- Monsieur Dominique COQUET, Vice-Président, représentant Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Ternois;
- Monsieur Claude BACHELET, Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Ternois-7 Vallées ;
- Monsieur Thierry ROUZÉ, représentant les maires du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Gérard WYCKAERT, représentant les intercommunalités du Pas-de-Calais
- Monsieur Gaëtan LECHANTOUX, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Consommation et de Protection des Consommateurs ;
- Madame Marie-Cécile LOMBART, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et Aménagement du Territoire

s'est abstenu :

- Monsieur Philippe DRUON, en qualité de Personnalité Qualifiée en matière de Développement Durable et Aménagement du Territoire.

le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Jean RICHERT



« Voies et délais de recours »

L'avis ou la décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est susceptible de recours.

Ce recours doit être exercé, préalablement à tout recours contentieux, devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication la plus tardive de l'avis ou de la décision.

L'article R. 752-30 et suivants du code de commerce précisent le début du délai de recours selon les personnes mentionnées à l'article L. 752-17 du code de commerce (demandeur, préfet, membre de la commission départementale, toute personne ayant intérêt à agir) ainsi que ses modalités d'exercice. »

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) <i>Et</i> Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ¹					
	Secteur (1 ou 2)							
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1090				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		5			
			SV/magasin ²		300			
	Secteur (1 ou 2)		2					
	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Électriques/hybrides					
			Covoiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	44				
			Électriques/hybrides	2+4 prééquipées				
			Covoiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	42				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

- Arrêté préfectoral n° 22/397 en date du 09 septembre 2022 portant retrait d'agrément à M. Dylan SEYS, représentant légal de la SARL auto moto école ESS pour exploiter sous le n° E 17 062 0031 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO MOTO ÉCOLE ESS » situé à MAZINGARBE, 85 rue Dutouquet;

Article 1er : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Dylan SEYS, représentant légal de la SARL auto moto école ESS portant le n° E 17 062 0031 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO MOTO ECOLE ESS » situé à MAZINGARBE, 85 rue Dutouquet est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Fait à Béthune le 09 septembre 2022
Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,
Signé Jean-François RAL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arras, le 13 septembre 2022

ARRÊTÉ n°62-2022-4620 portant MISE EN DEMEURE

de la SAS ETAPLEDIS exploitant l'enseigne « JARDI E.LECLERC » à ETAPLES

**de respecter les prescriptions applicables à l'activité de vente d'animaux d'espèces non domestiques,
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.413-2, L.413-3, L.413-5, R.413-48 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire de classe normale, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;

Vu l'autorisation d'ouverture d'un établissement de 1^{re} catégorie AOV 62-042 délivrée le 22 mai 2019 à la SAS ETAPLEDIS pour la vente/transit d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Vu l'inspection de l'établissement « JARDI E.LECLERC », situé chemin départemental 940 à ETAPLES (62630), réalisée le 29 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la SAS ETAPLEDIS en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant l'article 5 de l'autorisation d'ouverture AOV 62-042 du 22 mai 2019 susvisée qui dispose que :
« Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées à leurs exigences biologiques, à leurs habitudes et à leurs mœurs (humidité, éclairage, chauffage, cachette, ...). Elles sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux et sont équipées de tout moyen permettant de prévenir la fuite des animaux.

Les locaux et installations doivent être convenablement aérés et ventilés et disposer d'un éclairage adéquat et suffisant. Ils disposent de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents. » ;

Considérant l'article 11 de l'autorisation d'ouverture AOV 62-042 du 22 mai 2019 susvisée qui dispose que :
« Le responsable de l'établissement ou son représentant doit tenir à jour et présenter à la requête des agents habilités un registre des entrées et sorties des animaux conforme à la réglementation. Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. » ;

Considérant que lors de la visite du 29 août 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
- des conditions de maintenance des geckos léopards et caméléons panthères inadaptés avec présence d'un gecko très affaibli,
- des problèmes dans la tenue du registre d'entrées/sorties ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5 et 11 de l'autorisation d'ouverture AOV 62-042 du 22 mai 2019 susvisée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS ETAPLEDIS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5 et 11 de son autorisation d'ouverture AOV 62-042 du 22 mai 2019 susvisée ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS ETAPLEDIS, exploitant l'établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques « JARDI E.LECLERC » (SIRET 80491159200033) situé chemin départemental 940 à ETAPLES (62630), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5 et 11 de l'autorisation d'ouverture AOV 62-042 du 22 mai 2019 susvisée dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, en :

- corrigeant pour chaque espèce les conditions de maintenance indiquées sur les fiches de suivi ;
- mettant en place des moyens efficaces permettant de maintenir les bonnes conditions de maintenance des animaux de jour comme de nuit ;
- tenant un registre d'entrées/sorties des animaux unique et comportant des pages numérotées.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article R.413-49 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire 59014 Lille) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du PAS-DE-CALAIS pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Execution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS ETAPLEDIS enseigne « JARDI E.LECLERC ».

**Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental de la protection des populations**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Redouane OUAHRANI

Copie : M. le Secrétaire Général de la Prefecture

DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE PÔLE D'EVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Le responsable du Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels du Pas-de-Calais

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

- **Séverine DELAUDIER**
- **Béatrice MANOWSKI**

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Laurent CHEVAL**
- **Thérèse DELFORGE**
- **Florence DEON**
- **Véronique Trenet**

c) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*)

- **Néant**

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Arras le 9 septembre 2022
La responsable du PELP,
Mélanie Huyghe



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame MOREIRA Marie-Louise**, Inspectrice, à **Madame BAILLIARD Christèle**, Inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de **BOULOGNE-SUR-MER** à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, portée à 60 000 € lors des absences courantes du responsable de service (congés annuels, formation professionnelle), en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € portée à 60 000 € lors des absences courantes du responsable de service (congés annuels, formation professionnelle) ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement;

b) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (mission assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal(*), les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- CARISSIMO Valérie
- COURAT Stéphane
- EMERIAU Nathalie
- LECOUTRE Séverine
- MUSELET Jérôme
- TERROIR Béatrice

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après (*) :

- BEDHOMME Fabrice
- BRICHE Charlotte
- COPPIN Emilie
- FOURNIER Céline
- HEUX Jennifer
- HOLVECK Naik
- JACKOWIAK Marianne
- LOUCHART Rémi
- MALBEC Justine
- SANDRAS Maxime
- SOCKEEL Laurence
- WADOUX Nicolas

(*) le gracieux d'assiette continue dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 3 (mission recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALLAN Sylviane	contrôleure principale	5 000 €	12 mois	10 000€
MINARD Laurent	contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000€
CALBET Faustine	agente administrative	2 000 €	12 mois	2 000 €
KOWALSKI Aurélie	agente administrative	2 000 €	12 mois	2 000 €
GILLIOT Gwenaëlle	agent administratif	2 000 €	12 mois	2 000 €
SANDRAS Maxime	agent administratif	2 000 €	12 mois	2 000 €

Article 4 (mission accueil : assiette et recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette (*), les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUBOIS Eric	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
DEWET Philippe	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	10 000 €
TRIKI Elhem	Agent administratif	2 000 €		12 mois	2 000 €

(*) le gracieux d'assiette continue, dans le département, d'être exclu de la délégation susceptible d'être accordée aux agents de catégorie C.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais

A Boulogne-sur-mer le **01/09/2022**

Le comptable,
Responsable de service des impôts des particuliers
de Boulogne-sur-mer

Christophe NOISETTE

Christophe NOISETTE
Responsable du Service des impôts
des Particuliers
de BOULOGNE-SUR-MER

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu le livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;

Vu l'organisation des services de l'administration de l'éducation telle qu'elle résulte des dispositions du titre II du Livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté portant organisation de l'académie de Lille ;

ARRETE :

Article 1 : la personne responsable de l'accès aux documents administratifs (PRADA) et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques pour l'académie de Lille est madame Pascale BOURBON, déléguée à la protection des données, sis au nouvel hôtel académique de Lille 144 rue de Bavay - BP 709 - 59 033 Lille Cedex.

Article 2 : En sa qualité de responsable de l'accès aux documents administratifs, cette dernière est chargée de réceptionner les demandes d'accès aux documents administratifs et de licence de réutilisation des informations publiques ainsi que les éventuelles réclamations et de veiller à leur instruction. Elle assure également la liaison entre les services de l'académie de Lille, les services départementaux du ressort de l'académie et la commission d'accès aux documents administratifs.

Article 3 : Cet arrêté fait l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs (RAA) de chacun des départements du ressort de l'académie de Lille, à savoir le RAA du département du Nord et celui du Pas-de-Calais.

Article 4 : la rectrice de l'académie de Lille est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 17 août 2022

La rectrice d'académie de Lille


Valérie CABUIL



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
Grand Nord
de la protection de la Jeunesse**

Arras le, **31 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2022 DU CENTRE ÉDUCATIF RENFORCÉ
D'ISBERGUES DE L'ASSOCIATION ABCD**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2003 portant autorisation de création du Centre Educatif Renforcé sis 4 rue de Mazinghem – Molinghem – 62330 Isbergues, et géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, en date du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les

établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 février 2011 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures le concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 30 juin 2022 ;

Vu la contre-proposition faite par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé en date du 8 juillet 2022 ;

Vu la procédure contradictoire transmise par courrier recommandé en date du 26 août 2022 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 566 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76647,00 €	933 907,87 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	642600,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	214660,87 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	917241,20€	933 907,87 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16666,67 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée à compter du 1 ^{er} septembre 2022
Hébergement mineurs ord. du 2 février 1945	585,72 €	616,42 €

Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, il sera fait application du prix de journée moyen 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023, soit 585,72 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de
Cabinet,

Emmanuel CAYRON



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
Grand Nord
de la protection de la Jeunesse**

Gestion financière secteur habilité justice

Arras, le **8 août 2023**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2022 DU SERVICE
DU CENTRE EDUCATIF RENFORCÉ LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION ET DE REINSERTION DU NORD
(SPRENE)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2010 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Renforcé au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures le concernant ;

Vu le courrier en date du 22 Octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CER Moulin-lè-Comte, présentant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 22 Juin 2022 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord ;

Vu le courriel en réponse au rapport budgétaire de M. ZAKRENT en date du 13 Juillet 2022 ;

Vu la procédure contradictoire transmise par Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 02 Août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 1 604 journées

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99959,07 €	876111,82€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	658962,62 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117190,13 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	869470,82 €	876111,82 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation n-2	6 641 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte du Centre Educatif Renforcé « Moulin le Comte » géré par la Société de Protection et de Réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1er septembre 2022 pour une activité prévisionnelle de 1 604 journées :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2022	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} Septembre 2022
Centre Educatif Renforcé	542,06 €	696,78 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, il sera fait application du prix de journée moyen 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **08 AOUT 2022**

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le département,


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interrégionale
Grand Nord
de la protection de la Jeunesse

Gestion financière secteur habilité justice

Arras, le **06 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2022 DU SERVICE
DE RÉPARATION PÉNALE DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D' ACTIONS EDUCATIVES (ADAE)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2007 portant autorisation de création d'un service de Réparation Pénale par l'Association Départementale d'Actions Educatives dont le siège est sis au 16, Boulevard Carnot à Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2007 portant renouvellement d'habilitation du service de Réparation Pénale, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives, dont le siège est sis au 16, Boulevard Carnot à Arras, à exercer des mesures de Réparation Pénale au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures le concernant ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2021 de Madame FEBVRE ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales, présentant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 09 juin 2022 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de de réparations pénales par courrier transmis le 15 juin 2022 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord du 31 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 394 mesures :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 430 €	417085,77 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	332424,77 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61 231 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	417085,77 €	471085,77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte du service de Réparation Pénale géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras Nord est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2022	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} Septembre 2022
Réparation pénale	1058,59 €	1278,08 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, il sera fait application du prix de journée moyen 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis: Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **06 SEP. 2022**

Le Préfet,

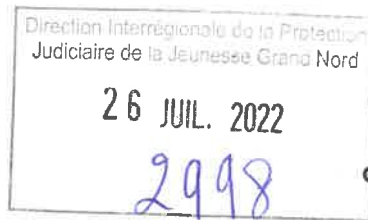
**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alexis CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction Interrégionale
Grand Nord
de la protection de la Jeunesse**

Gestion financière secteur habilité justice

Arras, le **21 JUL. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2022 DU SERVICE
D'INVESTIGATION EDUCATIVE DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION
ET DE RÉINSERTION DU NORD (SPRENE)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 7 juillet 2022, portant cessation de fonction de M. Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'instruction du ministre de l'Intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2011 portant autorisation de transformation du service d'Investigation et d'Orientation Éducative sis 1 rue Folkestone – 62200 Boulogne sur Mer, en un service d'investigation éducative, dénommé « service SPReNe Côte d'Opale » géré par la Société de protection et de réinsertion du Nord, dont le siège est sis au 159 Rue de l'Abbé Bonpain à Marcq-en-Baroeul ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant habilitation du service d'investigation éducative, géré par la SPReNe, à exercer des mesures judiciaires d'investigation éducative au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures le concernant ;

Vu le courrier en date du 28 Octobre 2021 de Monsieur ROUX ayant qualité pour représenter le service de mesure judiciaire d'investigation éducative, présentant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 09 Juin 2022 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord ;

Vu le courrier en réponse au rapport budgétaire de Monsieur ROUX en date du 14 Juin 2022;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation éducative géré par la Société de protection et de réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité de 202 mineurs suivis :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22467,50 €	537341,05 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	453160,09 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	61713,46 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	533434,32 €	537341,05 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent de la section d'exploitation n-2	3906,73 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte du service de mesure judiciaire d'investigation éducative géré par la Société de protection et de réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1^{er} Août 2022 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2022	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} Août 2022
Mesure Judiciaire d'Investigation Educative	2640,76 €	2755,01 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, il sera fait application du prix de journée moyen 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **21 JUIL. 2022**

Le Secrétaire Général chargé de
l'administration de l'État dans le département,


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interrégionale
Grand Nord
de la protection de la Jeunesse

Gestion financière secteur habilité justice

Arras, le

29 AOUT 2022

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2022 DU SERVICE
DE MJIE DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D' ACTIONS EDUCATIVES (ADAE)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M Alain CASTANIER administrateur général détaché en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2011 portant autorisation de création d'un service d'Investigation Educative à Arras, par regroupement d'un service d'Enquête Sociale et d'un service d'Investigation et d'Orientation Educative, gérés par l'Association Départementale d'Actions Educatives dont le siège est sis au 16, Boulevard Carnot à Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant habilitation du service d'Investigation Educative, géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives, dont le siège est sis au 16,

Boulevard Carnot à Arras, à exercer des Mesures Judiciaires d'Investigation Educative au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures le concernant ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2021 de Madame FEBVRE ayant qualité pour représenter le service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative, présentant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 13 juin 2022 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative par courrier transmis le 15 juin 2022 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord du 26 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Mesure Judiciaire d'Investigation Educative géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 445 mineurs suivis:

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 000 €	1195083,81 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1003435,81 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	120 648 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1185916,04 €	1195083,81 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Excédent N-2	9167,77 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte du service de mesure judiciaire d'investigation éducative géré par l'Association Départementale d'Actions Educatives à Arras est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2022	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} septembre 2022
Mesure Judiciaire d'Investigation Educative	2664,98 €	2887,03 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, il sera fait application du prix de journée moyen 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,


Emmanuel CAYRON



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interrégionale
Grand Nord
de la protection de la Jeunesse

Gestion financière secteur habilité justice

Arras, le **02 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2022 DU SERVICE
DE PFS DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ACTIONS ÉDUCATIVES (ADAE)**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2005 portant autorisation de création d'un service dénommé Placement Familial Spécialisé, géré par l'Association Départementale d'Actions Éducatives dont le siège est sis au 16, Boulevard Carnot à Arras ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2007 portant habilitation du service de Placement Familial Spécialisé, géré par l'Association Départementale d'Actions Éducatives, dont le siège est sis au 16, Boulevard Carnot à Arras, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à

l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures le concernant ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2021 de Madame FEBVRE ayant qualité pour représenter le service PFS présentant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 09 juin 2022 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord ;

Vu les observations exprimées par la personne ayant qualité pour représenter le service PFS par courrier en date du 15 juin 2022 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord du 30 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Placement Familial Spécialisé géré par l'Association Départementale d'Actions Éducatives à Arras sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 3 504 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 521 €	797 389,19 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 966,19 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 902 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	797 389,19 €	797 389,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte du service de Placement Familial Spécialisé géré par l'Association Départementale d'Actions Éducatives à Arras est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2022	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} septembre 2022
Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative	227,57 €	266,36 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, il sera fait application du prix de journée moyen 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **02 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel CAYRON



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interrégionale
Grand Nord
de la protection de la Jeunesse

Gestion financière secteur habilité justice

Arras, le **02 SEP. 2022**

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2022 DU SERVICE
DE RÉPARATION PÉNALE DE LA SOCIÉTÉ DE PROTECTION
ET DE RÉINSERTION DU NORD (SPRENE)**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice, du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la

protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté en date du 11 mars 2008 portant habilitation du service de réparations pénales sis 5 square Louis Braille – 62 200 Boulogne sur Mer, géré par la Société de protection et de réinsertion du Nord, dont le siège est sis au 159 Rue de l'Abbé Bonpain à Marcq-en-Baroeul , à exercer des mesures réparations pénales au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures le concernant ;

Vu le courrier en date du 28 octobre 2021 de Monsieur ROUX ayant qualité pour représenter le service de réparations pénales, présentant les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé en date du 18 juillet 2022 de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord ;

Vu le courrier en réponse au rapport budgétaire de Monsieur ROUX en date du 25 juillet 2022 ;

Vu la réponse transmise par courrier recommandé du Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Nord du 11 août 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparations pénales géré par la Société de protection et de réinsertion du Nord sont autorisées comme suit pour une activité de 68 actes :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 508 €	70 744 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	60 153 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 084 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	70 744 €	70744 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de l'acte du service de réparation pénale géré par la Société de protection et de réinsertion du Nord est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix moyen de la mesure pour l'exercice 2022	Montant en Euros du prix de la mesure à compter du 1 ^{er} septembre 2022
Réparation pénale	1040,35 €	1243 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, il sera fait application du prix de journée moyen 2022 à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54 035 Nancy Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **02 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de Cabinet,


Emmanuel CAYRON



**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION 2022 DU CEF DE SAINT-VENANT DE
L'ASSOCIATION ABCD**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des familles ; et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, L. 351-1 à L. 351-7, R. 314-1 et suivants, R. 351-1 et R. 351-15 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- Vu** le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 6 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle III) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2012 portant renouvellement de l'autorisation de création du Centre Éducatif Fermé sis allée Charles de Foucauld – 62 350 Saint-Venant, et géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » ;
- Vu** l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et

services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2011 portant renouvellement d'habilitation du Centre Educatif Fermé au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures le concernant ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 juin 2022 ;

Vu le courrier transmis par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé en date du 22 juin 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 août 2022 ;

Sur proposition du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé géré par l'association « ABCD, Aide, Soins et Prises en charge » sont autorisées comme suit pour une activité prévisionnelle de 3 723 journées :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192174,00 €	2201165,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1431 100,86 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	577890,17 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2199067,00 €	2201165,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 098,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

La dotation globale de financement applicable à compter du 1^{er} septembre 2022 au Centre Educatif Fermé de St Venant est fixée à :

2 199 067 € – 1 354 172,48 € = 844 894,52 €

1 354 172,48 € correspondant au 8/12^{ème} du 1^{er} janvier à 31 août 2022 établis sur la base du budget exécutoire de 2021, conformément à l'article R314-109 du CASF ;

A compter du 1^{er} septembre 2022, la dotation mensuelle versée s'élève à 211 223,63 €.

Financement de la prise en charge des jeunes			
Structure	Dotation annuelle 2022	Dotation mensuelle 2022	Dotation mensuelle
			A compter du 1^{er} septembre 2022
CEF	2 199 067,00 €	183255,58 €	211223,63 €

Pour l'exercice budgétaire 2023, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2023, il sera fait application de la dotation mensuelle 2022, soit 183 255,58 € à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2023.

Article 3 :

Le règlement de cette dotation sera effectué à échéance fixe le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent,

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **02 SEP. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Emmanuel CAYRON

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS – ARTOIS

DIRECTION GÉNÉRALE

- Décision n°40/2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT - Direction des Ressources Humaines médicales et non médicales, des Relations Sociales et de la Formation Continue

Article 1 :

Il est accordé une délégation de signature à Monsieur Mikaël EL CHAMI, Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines médicales et non médicales à l'EPSM Val de Lys-Artois, pour signer tous actes relatifs aux personnels médicaux et non médicaux concernant :

- le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes ;
 - la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement ;
 - les gardes et astreintes médicales ;
 - les tableaux de service ;
 - les autorisations d'absences ;
- les conventions attractant au positionnement statutaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.) ;
 - les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes
 - la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée ;
 - le recrutement : validation des demandes de recrutement, gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation ;
 - les contrats de travail (CDD, CDI, Parcours Emploi Compétences et convention ; recrutement, résiliation, licenciement) ;
 - l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires ;
 - les conventions de stage ;
 - la notation, l'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels) ;
 - les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (Comité Technique d'Etablissement, Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales) ;
 - la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels) pour les sanctions de groupe 1 ;
 - la paie : pour engager et liquider la paie ainsi que les éléments variables de paie, les bordereaux de charges sociales ;
 - l'organisation du travail et la gestion du temps de travail (congés, autorisations d'absence et de déplacement, ordres de mission permanents ou temporaires) ;
 - les assignations de personnels en cas de grève ;
 - le projet social ;
 - les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;
 - les convocations du Comité Technique d'Etablissement ;
 - les convocations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et le procès verbal des réunions confiées à sa présidence par délégation ;
 - les missions et œuvres sociales ;
 - les notes de service ou d'information relatives à la DRH ;
 - les états de frais de déplacements ;
 - les actes et décisions liés aux autorisations de formation pour le personnel administratif et technique.
 - engagements et liquidations des marchés de formation ;
 - les décisions et conventions de formation, les conventions de stage ;
 - les notes de service ou d'information relatives au service formation continue ;
 - les autorisations d'absence ;
 - les ordres de mission permanents ou temporaires ;
 - les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
 - les états de frais de déplacements.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mikaël EL CHAMI, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Madame Mary SAGOT, attachée d'administration hospitalière.

Article 3 :

La Signature est confiée à Marion DEVEYER, Valérie LECOCQ et Sophie TANCHON, adjoints des cadres hospitaliers pour :

- La correspondance générale ;
- Les contrats de travail ;
- Les arrêtés et décisions relatifs à la carrière des agents ;
- Les attestations employeurs ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les certificats CAF ;
- Le courrier syndical ;
- Comité médical / commission de réforme / allocation temporaire d'invalidité ;
- Les congés et arrêts;
- Les ordres de mission ponctuels et permanents ;
- Les conventions de stage ;
- Le dossier des médailles ;
- Les attestations de formation ;
- Les convocations et comptes rendus de commission ;
- Les états de frais de déplacement ;
- Les attestations kilométriques pour les impôts ;
- Attestations diverses ;
- La validation des annexes d'auxiliaire (CDD) et ou d'études ;
- Les dossiers de retraite ;
- Les assignations.
- Les ordres permanents ou temporaires ;
- Les états de remboursements transmis à l'ANFH ;
- Les états de déplacements.

Article 4 :

La présente décision est applicable à compter du lundi 22 août 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 22 août 2022

La Directrice,
Signé V. BENEAT-MARLIER

Les Délégués,
Signé Monsieur Mikaël EL CHAMI
Signé Madame Valérie LECOCQ

- Décision n°44/2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature et pouvoir de représentation de la Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT

Article 1 Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM de Val de Lys Artois, donne délégation de signature à :

- Monsieur Philippe KOENIG, Directeur adjoint, chargé des Relations avec les Usagers,

A l'effet de signer :

- tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au juge de la liberté et de la détention, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les pièces nécessaires au contrôle par le Juge des Libertés et de la Détention des mesures d'isolement et de contention (procès-verbal de saisine par le patient, requêtes adressées au greffe,...), conformément à l'article L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;
- les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement ;
- les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients, demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
- les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;

- les notes internes aux services ;
- les formulaires relatifs aux décès, registre des décès, registres divers ;
- les réquisitions à personne ;
- les saisies de dossiers de patients ;
- les réponses aux réclamations des patients et autres correspondances en lien avec l'activité de la Commission des Usagers ;
- les pièces comptables relatives aux différentes régies.

Article 2 Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients, Monsieur Philippe KOENIG pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des libertés et de la détention du Tribunal Judiciaire de Béthune et lors de celles de la Chambre des Libertés individuelles de la Cour d'appel de Douai. Il pourra adresser au Juge des libertés et de la détention et à la Chambre des libertés individuelles tout document sollicité par les juridictions et le cas échéant les observations de l'établissement.

Article 3 Monsieur Philippe KOENIG pourra proposer au chef d'établissement de déléguer sa signature à des agents de l'établissement placés sous son autorité.

Article 4 Durant les périodes de gardes administratives (fixées par le tableau de gardes administratives), Monsieur Philippe KOENIG est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes, et donc de signer tous documents se rapportant :

- A l'exercice du pouvoir de police au sein des structures de l'établissement,
- A la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- Aux dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- A la prise en charge des patients, et plus particulièrement de signer tous actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et au séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- Au décès des patients, à la sécurité des personnes et des biens,
- Au déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise.

Article 5 La présente décision, qui prend effet au 22 août 2022, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, au Préfet du Nord Pas de Calais et au Président du Tribunal Judiciaire de BETHUNE.

Fait à Saint-Venant, le 22 août 2022
La Directrice,
Signé V. BENEAT-MARLIER

Le Directeur adjoint
Signé Philippe KOENIG

- Décision n°45/2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT- Direction de la gestion administrative des biens et des personnes

Article 1

Il est accordé une délégation de signature à Monsieur Philippe KOENIG, Directeur Adjoint chargé des relations avec les usagers, à Madame Adélaïde DEFFRENNES, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes administratifs et décisions relevant de leur champ de compétences, à savoir :

- prononcer les admissions et les sorties définitives ;
- signer les décisions :
 - d'admission, de maintien en soins psychiatriques,
 - de modification de prise en charge,
 - de réadmission en hospitalisation complète,
 - de fin de mesure.
- établir la demande de tiers quand le demandeur ne peut ou ne sait pas écrire ;
- informer les patients hospitalisés sans consentement de leur mode de soins ;
- autoriser les sorties de courte durée des patients hospitalisés en soins sans consentement ;
- signer les bordereaux d'envoi à l'Agence Régionale de Santé et au Juge des Libertés et des Détentions des documents de suivi des demandes d'hospitalisation sans consentement et des mesures d'isolement et contention ;
- signer les demandes d'annulation ou de modification de prise en charge ;
- signer les levées (article L 3212-9 CSP) ;
- accepter ou demander le transfert des patients hospitalisés sans consentement ;
- informer les tiers des levées ou des sorties des patients en soins psychiatriques sans consentement
- signer les documents relatifs au décès d'un patient ;
- signer le registre des décès ;
- signer les courriers accompagnant les demandes de mise sous protection des patients ;
- signer les courriers auprès des organismes payeurs ;
- signer les documents relatifs aux relations avec les usagers ;
- signer les autorisations d'absence du personnel de l'accueil et de la gestion des biens ;
- signer les ordres de mission ;

- signer les notes de services et d'information du personnel relatives aux admissions.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Adélaïde DEFFRENNES, la délégation est exercée par Madame Marie-Christine TOUSSAERT, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3 :

Délégation spéciale est donnée pour signer les documents afférents aux admissions et à la mise en œuvre de la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, à :

- Monsieur Philippe KOENIG,
- Madame Adélaïde DEFFRENNES,
- Madame Marie-Christine TOUSSAERT,
- à l'administratif de garde, le cas échéant.

Article 4 :

Monsieur Philippe MARTEL, Adjoint des Cadres, mandataire judiciaire à la protection des Majeurs, reçoit délégation de signature en ce qui concerne tous les actes relevant des mandats judiciaires à la protection des majeurs confiés par les juges des tutelles à l'EPSM Val de Lys-Artois.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MARTEL, la délégation est exercée par Madame Marie-Christine TOUSSAERT, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 6 :

La présente décision est applicable à compter du lundi 22 août 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 22 août 2022

La Directrice

Signé V. BENEAT-MARLIER

Les Délégués,

Signé Monsieur Philippe KOENIG

Signé Madame Adélaïde DEFFRENNES

Signé Monsieur Philippe MARTEL

Signé Madame Marie-Christine TOUSSAERT

- Décision n°46/2022 en date du 22 août 2022 portant délégation de signature de la Directrice de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT- Admissions

Article 1

Une délégation de la Directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Val de Lys-Artois est donnée à :

- Monsieur Philippe KOENIG, Directeur Adjoint chargé des relations avec les usagers,
- Madame Adélaïde DEFFRENNES, Attachée d'Administration Hospitalière.

A l'effet de signer les bulletins d'entrées et les documents informatisés issus du logiciel Référence, relatifs aux entrées, sorties, situations des patients ainsi que ceux destinés aux prises en charge des soins dans d'autres établissements hospitaliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, délégation est donnée à :

- Philippe DEBREIL, Adjoint Administratif,
- Jonathan LACROIX, Adjoint Administratif,
- Céline BRINGUEZ, Adjoint Administratif,
- Bénédicte COLOMINA, Adjoint Administratif.

Article 2 :

La présente décision est applicable à compter du lundi 22 août 2022.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

FAIT A SAINT-VENANT, le 22 août 2022

La Directrice

Signé V. BENEAT-MARLIER

Les Délégués,

Signé Monsieur Philippe KOENIG

Signé Madame Adélaïde DEFFRENNES

Signé Monsieur Philippe DEBREIL

Signé Monsieur Jonathan LACROIX